

## DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00058  
Direction en charge Affaires Juridiques et Commande Publique  
Objet Occupation illicite d'un tènement situé 1 rue Auguste Poncetton à Saint-Etienne-  
Engagement d'une procédure d'expulsion - Autorisation d'ester.

### V I S A S

---

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à **Madame Christiane JODAR**,

CONSIDERANT que le tènement situé 1, rue Auguste Poncetton à Saint-Etienne fait l'objet d'une occupation illicite par des personnes sans droit ni titre.

### D E C I D E

---

#### Article 1

Il est décidé d'engager une procédure d'expulsion devant toute juridiction compétente dans l'affaire susmentionnée

#### Article 2

Le Cabinet PETIT, avocats associés, 2 rue de la République 42100 Saint-Etienne, est chargé de la défense des intérêts de la Ville de Saint-Etienne par tous voies et moyens de droit et devant toute juridiction compétente.

#### Article 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 4**

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 07/02/2024

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

**Christiane JODAR**